

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 129

présenté par
M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant un état des lieux de ces recherches. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi du 26 janvier 2016, c'est le directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui est chargé d'autoriser les recherches biomédicales. Ces décisions n'étant plus publiées au journal officiel, il y a un manque de transparence.

C'est la raison de la demande de ce rapport.